



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAMSON BRETAGNE ENVIRONNEMENT (SAS)

Le Rulem
route de Corlay
22970 Ploumagoar

Références : 2025.265
Code AIOT : 0005513792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2025 dans l'établissement SAMSON BRETAGNE ENVIRONNEMENT (SAS) implanté Le Rulem route de Corlay 22970 Ploumagoar. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la lecture de la presse le lundi 12 août 2025 matin d'un incendie de grande ampleur sur le site de Samson Bretagne Emballage à Ploumagoar, l'inspection des installations classées a réalisé une inspection réactive sur site le jour même.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMSON BRETAGNE ENVIRONNEMENT (SAS)
- Le Rulem route de Corlay 22970 Ploumagoar
- Code AIOT : 0005513792
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral d'enregistrement du 28/03/2018, la société Samson Bretagne Emballage est autorisée à exploiter des installations de travail et de stockage du bois sur la commune de Ploumagoar.

Elle est spécialisée dans la fabrication de caquettes en bois pour la distribution des fruits et légumes.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Remise d'un rapport	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence	15 jours
3	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22.V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite réactive a permis de constater la maîtrise de cet incendie et les mesures déployées par l'exploitant et les secours pour sécuriser le site.

Les réserves d'eaux ont été efficaces et fonctionnelles permettant aux secours d'intervenir immédiatement et de sécuriser les installations à proximité.

L'absence d'eaux d'extinction dans le bassin interroge sur l'efficacité des dispositifs de confinement et appelle des actions correctives et des justificatifs de conception de la part de l'exploitant.

Enfin, compte tenu de l'ampleur du sinistre, il est proposé à M. le Préfet de prendre un arrêté de mesures immédiates pour encadrer la mise en sécurité et la surveillance du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Constats : L'alerte de cet incendie a été donnée par des voisins qui ont appelé le SDIS vers 8h du matin le dimanche 10 août 2025. Suite à cet appel, les pompiers sont arrivés sur site vers 9h et ont attaqué le feu qui s'est déclenché du côté du séchoir. La présence de 2 cuves de gaz d'environ 2000 litres sont présentes à proximité immédiate du séchoir, étant prévues pour son fonctionnement. Les pompiers ont donc dû sécuriser et arroser massivement ses cuves pour éviter tout sur-accident. L'exploitant nous a signalé avoir été prévenu par un de ces anciens salariés, habitant à proximité du site, vers 9h15 du matin. Il n'a pas été prévenu par les pompiers, la mairie ou la gendarmerie. Lors de notre arrivée sur site, le feu était maîtrisé par les pompiers, toujours présents sur site, mais non fixé totalement. L'entreprise GUYOT était en cours de déblayage, via une grue avec grappin, pour retirer les éléments de toiture métallique et étaler au maximum le bois en grande quantité continuant de se consumer. L'exploitant nous a déclaré ne pas avoir eu le temps de nous prévenir de l'incident étant toujours en cours de gestion du feu avec les pompiers et l'entreprise GUYOT pour fixer le plus rapidement possible le feu et éviter toute reprise grave avant la reprise des vents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise d'un rapport

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été

tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Compte tenu que le feu était toujours en cours lors de notre contrôle, l'exploitant n'a pas pu prévenir l'inspection et transmettre la fiche "accident" du BARPI.

Sur site, l'exploitant a répondu aux questions de l'inspection.

Il a déclaré à l'inspection que les pompiers arrivés sur site, vers 9h, ont fracturé le cadenas du portail du bas pour accéder à l'incendie. Ils ont informé l'exploitant que le feu a démarré du côté du séchoir.

L'entreprise est actuellement en fermeture estivale au niveau de la production des cagettes (activité principale). Seules quelques livraisons et l'activité du séchoir (activité de mai à octobre) sont en fonctionnement sur cette période de fermeture.

L'exploitant a indiqué que l'activité de traitement thermique des palettes agricoles existe sur le site depuis 2-3 ans seulement suite à l'apparition de virus sur les plants de tomates en serre. Les clients ont demandé à l'entreprise Samson, qui possède un séchoir, d'appliquer un traitement thermique avant livraison pour éviter toute contamination dans leurs serres.

Le vendredi 08/08/2025, le séchoir a fonctionné. L'exploitant a déclaré que son salarié avait éteint le séchoir et ouvert la porte de l'équipement, sans sortir les palettes traitées à l'intérieur, le vendredi en fin de journée.

Les pompiers ont indiqué avoir attaqué le feu du côté du séchoir en arrivant.

Après échange avec les pompiers présents le dimanche, ils ont déclaré avoir utilisé de la mousse en première intention. Le responsable d'équipe a précisé qu'il s'agissait d'un émulseur synthétique homologué (mouillant) ne contenant pas de PFAS. Une flaque de substance visqueuse a été constatée lors de la visite sur la plateforme où était positionné le camion d'intervention.

L'incendie s'est propagé au hangar de stockage de matières premières (bois de cagettes, bobines de fil de fer et petits équipements démontés) et à la cuve de GNR situés à proximité environ 4 min après le début de leur intervention. L'ensemble de ces installations ont été entièrement détruites.

Les pompiers ont pu sécuriser les 2 cuves de gaz et les protéger.

Une très petite quantité de palettes situées à proximité ont été touchées.

D'après les échanges avec l'exploitant et les pompiers, l'ampleur maximale de l'incendie a eu lieu de 9h à environ 11h30 le dimanche matin. Ensuite, les pompiers ont continué d'arroser pour tenter de fixer le feu du bâtiment de stockage effondré et protéger les cuves de gaz.

L'entreprise GUYOT située à Ploumagoar a proposé d'intervenir pour déblayer la toiture et la structure du bâtiment afin de permettre aux pompiers de noyer le stock de bois présent en grandes quantités dans le hangar.

Ils ont donc fait venir sur site une grue équipée d'un grappin.

Lors de notre arrivée sur site le lundi en fin de matinée vers 11h30, la grue avait déblayé la toiture et une grande partie de la structure et était en train d'étaler le bois. Des fumées blanches étaient encore bien présentes.

Les pompiers ont utilisé les 2 réserves d'eaux, d'un volume de 240 m³ chacune, présentes à proximité du sinistre. Le feu étant maîtrisé et afin de laisser des réserves d'eaux (2 autres réserves de 500 m³ chacune sur la partie haute du site) au cas où, ils ont privilégié d'aller remplir le camion tonne au premier poteau incendie le plus proche.

L'exploitant a indiqué que les pompiers sont intervenus tout le dimanche et toute la nuit du

dimanche au lundi puis sont partis vers 9h le lundi matin. Un rappel a été fait suite au contrôle d'un sapeur pompier qui a constaté que le feu n'était pas fixé dans les débris de bois du hangar. Constat également réalisé par l'inspection lors de notre arrivée vers 11h30.

Sur place, il a été constaté la très faible quantité d'eaux d'extinction dans le bassin de confinement. L'exploitant et les pompiers ont indiqué avoir fermé la vanne de sectionnement dès leur arrivée sur site.

Il a été constaté les traces d'écoulement des eaux sur une grande partie de la plateforme en revêtement stabilisé (stockage des palettes) et au niveau d'un fossé non étanche et enherbé allant directement dans le bassin.

Les traces de résidus calcinés étaient présents en nombre sur la plateforme et une coloration noire avec une forte odeur d'hydrocarbures a été constaté au niveau du fossé indiqué ci-dessus, correspondant probablement au GNR de la cuve de stockage dans le hangar détruit.

Une grande partie des eaux d'extinction a été évaporée lors de la forte intensité de l'incendie et a sûrement été absorbée dans une partie du sol de la plateforme et du fossé non étanche.

Le Trieux passe à 500 m en contrebas du site. Nous sommes allés sur place pour voir d'éventuels impacts. Il n'a pas été constaté de traces d'hydrocarbures ou de matières en suspension calcinées au niveau de la buse d'écoulement et du cours d'eau.

Les eaux d'extinction sont à priori bien restées sur le site.

Concernant d'éventuels impacts dans l'air, les matières incendiés étaient en grande majorité du bois et du métal. Bien que le volume de GNR ne soit pas encore connu, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une petite cuve. Il a été constaté la présence de traces d'hydrocarbures sur une faible longueur du fossé non étanche.

Concernant les fumées, les pompiers ont confirmé l'absence de vents et la localisation des fumées au dessus du site durant toute l'intervention.

Enfin, après l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il comptait remplacer immédiatement le cadenas cassé et assurer une surveillance sur site dans la nuit du lundi au mardi pour s'assurer qu'il n'y a pas de reprise du feu. Il a également indiqué que la reprise d'activité de l'usine de fabrication des cagettes était prévue pour le 25/08/2025.

Suite à ces constats, il est proposé à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mesures immédiates afin d'encadrer la mise en sécurité et la surveillance du site suite à cet incident.

Il est rappelé à l'exploitant que suite à ce sinistre, s'il souhaite modifier ses activités (suppression des cuves de gaz, suppression ou remise en place d'un séchoir, reconstruction d'un bâtiment de stockage...), il devra déposer un dossier de porter à connaissance auprès du Préfet détaillant l'ensemble des modifications par rapport à la situation existante connue de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection :

- **un rapport d'accident** comportant à minima la chronologie des événements, l'analyse détaillée des causes et des dysfonctionnements ayant conduit au sinistre (si connu à ce stade), la réflexion devant s'attacher à identifier jusqu'aux causes profondes, les effets du sinistre et de ses conséquences sur l'environnement et les personnes, les mesures prises ou envisagées vis-à-vis de chacune des causes identifiées pour éviter le renouvellement d'un sinistre similaire et pour remédier aux conséquences sur l'environnement et sur la santé de la population, une copie des rapports d'investigation réalisés, notamment au titre des assurances auxquels sont joints l'avis de l'exploitant, le cas échéant, un échéancier de réalisation des investigations complémentaires nécessaires. Pour ce faire, il pourra s'appuyer sur la fiche «accident» du Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI),
- **le volume de GNR** présent dans la cuve de stockage détruite par l'incendie.

Il mettra également en place les mesures de sécurité et de surveillance dans les délais indiqués dans le projet d'arrêté de mesures immédiates joint à ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22.V

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

/.../

Constats :

Sur place, il a été constaté la présence d'un bassin de confinement équipé d'une vanne de sectionnement. Ce bassin est en terre et enherbé. L'exploitant a déclaré l'entretenir en passant régulièrement le gyrobroyeur. Des traces de passage d'engin au fond du bassin ont été constatées lors du contrôle.

Il a été constaté des traces d'écoulement de ces eaux sur une grande partie de la plateforme en revêtement stabilisé (stockage des palettes) et au niveau d'un fossé non étanche et enherbé allant directement dans le bassin.

Les traces de résidus calcinés étaient présents en nombre sur la plateforme et une coloration noire avec une forte odeur d'hydrocarbures a été constatée au niveau du fossé indiqué ci-dessus.

L'exploitant a déclaré avoir vu une grande partie des eaux d'extinction s'évaporer au début de l'incendie.

D'après les échanges avec le SDIS et l'exploitant, la vanne de sectionnement a été fermée à

l'arrivée des secours.

Le responsable d'équipe de la première intervention a déclaré qu'il avait vu l'eau s'écouler de la buse d'arrivée dans le bassin et qu'au point bas, environ 40 cm d'eau s'était accumulé le temps de sa vérification.

Cependant, lors de notre visite en fin de matinée du lundi, il n'a été constaté la présence que d'une très faible quantité d'eaux d'extinction dans le bassin de confinement.

Le Trieux passe à 500 m en contrebas du site. Nous sommes allés sur place pour voir d'éventuels impacts. Il n'a pas été constaté de traces d'hydrocarbures ou de matières en suspension calcinées au niveau de la buse d'écoulement et du cours d'eau.

Les eaux d'extinction semblent donc avoir été entièrement recueillies sur le site.

Cependant, la présence des écoulements sur la plateforme et dans le fossé non étanche ainsi que la faible quantité d'eau dans le bassin lors du contrôle mettent en évidence un dysfonctionnement au niveau des dispositifs de récupération et d'écoulement des eaux d'extinction (étanchéité du bassin ? fermeture effective de la vanne ?).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra transmettre :

- les justificatifs d'étanchéité du bassin de confinement,
- la vérification de l'efficacité de sa vanne de sectionnement,
- le plan de ses réseaux d'eaux à jour,
- un plan d'actions et/ou de travaux pour assurer l'efficacité et l'étanchéité de ses dispositifs de confinement des eaux d'extinction (bassin, vanne...) et de ses réseaux (étanchéité ou suppression du fossé non étanche, amélioration de la canalisation des eaux de ruissellement...). Celui-ci sera accompagné d'un échéancier de réalisation des actions et/ou travaux envisagés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Après échange avec la première équipe d'intervention du SDIS le dimanche matin, le feu a démarré du côté du séchoir.

L'exploitant a indiqué que le séchoir a fonctionné le vendredi. Son employé l'a éteint le vendredi en fin de journée et a laissé la porte ouverte. Cependant, il n'a pas sorti les palettes venant d'être traitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection l'annexe Q18 et le rapport de contrôle électrique de son séchoir et des autres installations électriques présentes sur la zone du sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois